



Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 059-215901604-20231130-DELIB04_301123-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023 / 85

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 27
Présents : 22
Absents excusés : 05
Procurations : 05
Absents : 00
Nombre de suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 00
Abstentions : 00

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mil vingt trois, le trente novembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe GOLINVAL.

Etaient présents :

M. ADAM Pascal, Mme ANSART Mélanie, Mme BRONSART Estelle, Mme CABAREZ Nathalie, M. CARREZ Olivier, M. COLLET Eric, Mme DEHON Ingrid, Mme DEMORTIER Léa, M. DEVALLEZ Jean-Pierre, M. GARY Nicolas, M. GOLINVAL Philippe, Mme HOCQUAUX Farida, Mme JABEL LAFOU Samia, M. LIENARD Matthieu, Mme MANNINO Stéphanie, M. MUNARI Eric, M. NOISSETTE Patrick, M. ROLI Jordan, Mme ROUSSEL Stéphanie, M. SAHLI Sadreddine, Mme TOURNAY Sabine, M. WALLOT Geoffrey

Procuration(s) :

M. BOTTIAU Christophe donne pouvoir à M. CARREZ Olivier, M. DE NOYETTE Philippe donne pouvoir à Mme CABAREZ Nathalie, Mme DELAIRE Emeline donne pouvoir à Mme DEMORTIER Léa, Mme DENIS Séverine donne pouvoir à Mme ROUSSEL Stéphanie, M. WALLERAND Jérémy donne pouvoir à Mme TOURNAY Sabine

Etai(ent) excusé(s) :

M. BOTTIAU Christophe, M. DE NOYETTE Philippe, Mme DELAIRE Emeline, Mme DENIS Séverine, M. WALLERAND Jérémy

Etai(ent) absent(s) :

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Mme MANNINO Stéphanie

Date de convocation
24 novembre 2023

OBJET : Modification n°2 de la délégation de service public sous la forme d'un affermage, relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et Quiévreachain

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Lors du programme de l'ANRU I, les Villes de Crespin et de Quiévreachain ont été actrices de la rénovation urbaine du quartier de Blanc-Misseron, inaugurée durant l'année 2016, avec la participation notable de l'ancien SIVOM de Crespin, Quiévreachain, Saint-Aybert, Thivencelle devenu SIVAH (Syndicat Intercommunal Vallée Aunelle Hogueau).

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture le :

07 DEC. 2023

Dans le cadre de cette opération de rénovation urbaine, la présence d'un espace offrant un ou plusieurs services d'intérêt général était à la fois une condition sine qua none d'éligibilité et un enjeu de gestion urbaine de proximité. Ce lieu est le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue de la gare 59154 CRESPIN, propriété de la commune de CRESPIN.

Affichage le :

07 DEC. 2023

A l'époque, les deux collectivités ont décidé d'installer, au sein de cet espace, un établissement d'accueil pour jeunes enfants (EAJE) de 20 places, dont 6 pour Crespin, 9 pour Quiévreachain et 3 pour la société Bombardier.

Le Maire,

Philippe GOLINVAL



Ce service, géré par la société L'Îl Ô Marmots, a débuté en avril 2016 sur la base d'un marché public dont la commune de CRESPIN était le seul pouvoir adjudicateur. Il s'achevait le 17 avril 2019.

Anticipant cette échéance et souhaitant se doter d'un mode conventionnel plus approprié, les collectivités décidèrent de mettre en place un groupement d'autorités concédantes et de conclure une délégation de service public pour la gestion de plusieurs EAJE dont celui évoqué, rue de la gare, auquel sont venus s'ajouter celui du 293 Bis Rue des Déportés pour la commune de CRESPIN et celui du 10 Rue Jean Mermoz pour la commune de QUIEVRECHAIN.

Le 24 avril 2018, les collectivités conclurent une « convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes », qui est toujours en vigueur.

Sur le fondement de la convention, la commune de CRESPIN agit en qualité de coordonnateur du groupement et la commune de QUIEVRECHAIN en tant que second membre de celui-ci.

Dans le respect des procédures et du texte applicable à l'époque (Avant le code de la commande publique, le texte était l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession), la commune de CRESPIN notifia le 13 février 2019 la délégation de service public au délégataire, qui est l'Îl Ô Marmots représentée par son gérant François PREVOST. Cette délégation, toujours en vigueur, est le sujet de la présente discussion.

Une seule modification numéro 1 sera conclue le 31 octobre 2019 pour déterminer précisément la répartition des places sur l'établissement L'Îl Ô Marmots Rue de la gare entre les communes et leur possible évolution.

La durée de la « convention constitutive du groupement d'autorités concédantes » prévoit, à son article 4, que « *La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les membres du groupement et prend fin à la caducité normale ou anticipée de la délégation de service public.* »

Quant à la délégation de service public, elle s'achèverait le 13 février 2024 puisque la convention dispose que la durée est de 5 ans.

Or, dans cette période de fin de contrat, pour des raisons essentielles, les membres du groupement envisagent de proroger la délégation jusqu'au 31 décembre 2024.

En effet, cette prorogation est nécessaire pour :

-certes répondre aux besoins de respecter les étapes procédurales, concurrentielles ou organisationnelles pour le futur mode de gestion à arrêter (Externalisation maintenue ou internalisation). Le délai moyen pour la conduite d'une nouvelle mise en concurrence se situe approximativement à 12 mois ;

-aussi garantir la continuité du service public durant la phase transitoire vers le nouveau mode de gestion ;

-mais surtout, et il s'agit là de l'élément déterminant, satisfaire les exigences comptables de la CAF pour l'année civile.

Dans ce sens, il a été confirmé, à plusieurs reprises dès le mois de juin 2023, que la CAF qui verse approximativement selon l'établissement concerné de 46,63 à 53,44 % des recettes annuelles, ne pourra pas procéder aux versements à l'exploitant si la date de convention ne correspond pas à l'année civile. Cette exigence est d'autant plus réelle qu'il s'agit d'une activité à maintenir et non d'une création d'activité.

.../...

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 059-215901604-20231130-DELIB04_301123-DE

S²LO

En cas de méconnaissance de cette exigence, le risque est, de priver le délégataire de la perception d'une partie de ses recettes, prépondérante, et dans le champ du service offert au public, de compromettre la qualité ou l'effectivité de celui-ci étant donné le bouleversement de l'économie générale de la concession.

Au regard de l'absence de possibilité de prévoir ce type d'exigence lors de la conclusion initiale, des conséquences financières et opérationnelles sur le service en cas d'interruption des versements de la CAF et de l'impératif de continuité du service, le recours à une modification de concession dite de « l'acheteur diligent » est requis sur le fondement des articles L.3135-1 3° et R.3135-5 du code de la commande publique.

A ce sujet, les deux objets de la modification n°2 portent donc seulement sur la prorogation de la délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2024 et sur son aspect financier. Sur ce dernier point, l'exécution demeure identique hormis les participations au titre de l'investissement qui ne sont plus à verser par les communes (Crespin et Quiévrechain) pour l'année 2024.

La présente modification est accompagnée du nouveau compte d'exploitation prévisionnel pour l'année 2024.

Par une correspondance du 19 octobre dernier, sollicité à ce sujet dans le respect de la loyauté contractuelle, la modification n'a pas généré de remarques du délégataire.

Instaurée par délibération du Conseil Municipal, en date du 15 Juin 2021, la Commission de Délégation des Services Publics Locaux s'est réunie, le jeudi 09 novembre 2023, sur le fondement de l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et discussions, les membres de la Commission ont donné un avis favorable, à l'unanimité, sur la conclusion de la modification numéro 2.

Après délibération
le **Conseil Municipal**
à l'unanimité des suffrages exprimés (27 voix)

-DECIDE la conclusion de la modification n°2 de la délégation de service public relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain. La modification n°2 et le compte prévisionnel d'exploitation ajusté sont joints à la présente note ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer le document, ses annexes ou tout document afférent sans oublier l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur et de notification au délégataire ainsi qu'à la commune de QUIEVRECHAIN, second membre du groupement ;

-SOLLICITE la tenue d'une nouvelle délibération pour faire correspondre la durée de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes avec la nouvelle durée de la délégation qui expirera le 31 décembre 2024.

La Secrétaire de séance


Stéphanie MANNINO



Pour extrait certifié conforme.
Fait à CRESPIN, le 30 novembre 2023
Le Maire,


Philippe GOLINVAL

